

Monsieur Ueli Maurer Conseil fédéral Département fédéral des finances DFF Bundesgasse 3 Bernerhof 3003 Berne

Par courriel à : vernehmlassungen@estv.admin.ch

Le 20 avril 2022

Arrêté fédéral relatif à une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir donné l'opportunité de prendre position sur le projet d'arrêté fédéral relatif à une imposition particulière des grands groupes d'entreprises et vous présentons ci-après notre appréciation.

1 Introduction

Le projet OCDE/G20 sur la taxation de l'économie numérique modifie de fond en comble le cadre de la concurrence fiscale internationale. L'économie suisse n'a pas cherché à obtenir ces changements et n'est pas convaincue que les objectifs poursuivis par les organisations internationales — en particulier la stabilisation du système fiscal international par des règles communes, cohérentes et acceptées au niveau mondial — puissent être atteints de cette manière. L'économie suisse accepte toutefois le projet, la Suisse ne pouvant se soustraire au nouvel ordre fiscal international. L'entrée en vigueur de la réforme, fixée au niveau international au 1er janvier 2024 au plus tard, impose en outre une mise en œuvre rapide. Le Conseil fédéral a prévu une procédure permettant de respecter les délais internationaux que l'économie salue expressément. La mise en œuvre proposée crée les conditions nécessaires pour que les entreprises internationales implantées en Suisse ne soient pas pénalisées à l'étranger.

En même temps, l'économie suisse est persuadée que la concurrence entre les entreprises, tout comme celle entre places économiques, se poursuivra. Les États continueront de s'efforcer d'attirer et de retenir des entreprises qui réalisent des bénéfices élevés, qui proposent des emplois de qualité, investissent abondamment dans la recherche et contribuent ainsi à la prospérité de la population et des États. Le projet fiscal de l'OCDE/G20 ne conduira *pas à* un nivellement de la concurrence pour attirer des entreprises et la création de valeur. Il la déplacera au contraire vers des domaines tels que l'encouragement direct, où les États se livrent une concurrence au moins aussi intense. Les interventions publiques dans le domaine de l'encouragement dierct ont tendance à augmenter. L'Allemagne entend par exemple soutenir l'implantation du fabricant américain de puces électroniques Intel, annoncée récemment, à hauteur d'un montant atteignant le milliard.

Au cours des 30 dernières années, des conditions-cadre fiscales attractives ont largement contribué à hisser la Suisse parmi les meilleures places économiques du monde. Ce succès, qui a profité largement aux entreprises, mais aussi et surtout à l'État et aux salariés, doit être pérennisé. La Suisse doit rester un site de premier ordre au niveau mondial pour les activités à forte valeur ajoutée. Le projet actuel de mise en œuvre du projet OCDE/G20 pose les bases constitutionnelles. Cependant, il n'offre pas de réponse au fait que la compétitivité fiscale de la Suisse s'affaiblit. Le Conseil fédéral est inquiet que « la compétitivité, les emplois et les recettes fiscales de la Confédération, des cantons et des communes sont à nouveau remis en question » (rapport explicatif, p. 7). Les milieux économiques suisses partagent ses inquiétudes. Sans réformes circonstanciées, visant expressément à maintenir la solidité de sa place économique, la Suisse et ses finances publiques, risquent de subir d'importants préjudices.

Avec l'imposition minimale selon l'OCDE, les entreprises paieront davantage d'impôts en Suisse. Si on tient compte des coûts salariaux et des autres facteurs de prix élevés, la compétitivité en pâtira. Aussi l'économie demande-t-elle à la Confédération et aux cantons de clarifier rapidement le cadre juridique relatif à la promotion éconoique, afin que des mesures d'accompagnement et des programmes ciblés puissent être mis en œuvre lorsque l'imposition minimale entrera en vigueur. Les recettes de l'impôt complémentaire donneront à cet effet la marge de manœuvre financière nécessaire. Il est dans l'intérêt de la Suisse de préserver la substance des entreprises et de la développer au fil du temps. Aux yeux de l'économie, cet objectif doit figurer en tête des priorités dans la mise en œuvre de l'imposition minimale. Précisons que le défi ne consiste pas à distribuer d'hypothétiques recettes fiscales se chiffrant en milliards de francs, mais à préserver ce qui existe. Il s'agit de milliers d'emplois en Suisse dans les secteurs à forte valeur ajoutée et de recettes fiscales à hauteur de milliards pour la Confédération, les cantons, les communes et les assurances sociales.

Le développement de la législation fiscale représente un défi dans le cadre du système constitutionnel et fiscal suisse. Nous sommes en présence d'un champ de tensions dans lequel des adaptations et des restrictions peuvent être nécessaires, mais où les principes constitutionnels en vigueur, le régime fiscal fédéral et les procédures de taxation éprouvées doivent subir aussi peu de modifications que possible. economiesuisse appuie une solution qui maintient la répartition actuelle des compétences. Nous comprenons les réserves des directeurs cantonaux des finances (CDF) en cas de divergences importantes et préconisons d'examiner une autre formulation du nouvel art. 129a Cst.

Les dispositions transitoires à l'art. 197, ch. 14 doivent être formulées, sous l'angle des procédures techniques, de manière que le nouvel impôt complémentaire puisse être appliqué le plus simplement possible. Leur formulation ne doit pas empêcher des solutions pragmatiques. Plus les règles proposées seront simple, et plus les entreprises seront soutenues dans la mise en œuvre, et plus les conditions-cadre seront attractives pour les entreprises. Des processus simples et fluides sont traditionnellement un atout majeur de la Suisse. Au vu de la grande complexité du nouveau système, ce facteur revêtira une importance accrue pour les entreprises concernées. Dans le cadre des directives internationales et de leur mise en œuvre en Suisse, il s'agira de faire preuve de pragmatisme dans la formulation des dispositions d'exécution. Il conviendra ainsi d'éviter de créer de nouvelles obligations fiscales subjectives et inutiles pour l'impôt complémentaire. Cet impôt étant fédéral, on pourrait prévoir une obligation fiscale subjective de droit public unique pour un groupe d'entreprises. L'idée suggérée par les cantons de désigner un « premier canton » pour la perception de l'impôt complémentaire pourrait être une solution. La répartition des recettes entre les collectivités bénéficiaires peut se faire sur la base de procédures de répartition connues et selon les déclarations OCDE/G20 existantes ou nouvelles. Pour plusieurs membres d'economiesuisse, il est particulièrement important que la mise en

œuvre soit axée sur la praticabilité et des coûts supportables, car les entreprises concernées disposent de structures diverses avec de nombreux établissements. economiesuisse suggère que les milieux économiques soient directement impliqués dans lees travaux de conception de la nouvelle procédure de taxation et de perception de l'impôt complémentaire et que les préoccupations des milieux fortement concernés soient particulièrement prises en compte. Certaines organisations membres d'economiesuisse, comme l'Association suisse des banquiers, ont déjà élaboré des propositions techniques tenant compte des besoins.

Une fois que l'imposition minimale sera en vigueur, il conviendra d'analyser comment les fluctuations entre les assiettes fiscales pertinentes se répercutent et s'il en résulte une surimposition. Le cas échéant, des adaptations du droit devront être examinés dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

2 Position

economiesuisse soutient le projet mis en consultation pour les raisons suivantes :

Protection des entreprises et de la substance fiscale : la reprise de l'imposition minimale de l'OCDE dans le droit national permet de protéger les entreprises concernées contre une imposition et des procédures fiscales supplémentaires à l'étranger. Les recettes supplémentaires résultant de la hausse de l'imposition reviennent ainsi à la Suisse plutôt qu'à l'étranger.

Solution ciblée préservant le fédéralisme fiscal : l'application de la nouvelle réglementation aux seuls grands groupes internationaux garantit aux entreprises/PME à vocation purement nationale qu'elles ne seront pas directement affectées. Hors la réglementation sur le taux d'imposition minimal, le fédéralisme fiscal suisse n'est pas menacé. La taxation et la perception de l'impôt complémentaire par les cantons respectent la répartition fédérale des compétences en vigueur.

Solution rapide, État de droit et flexibilité: la procédure choisie, qui prévoit une modification de la Constitution, des dispositions transitoires et une ordonnance temporaire, est solide sous l'angle de l'État de droit. Elle permet de respecter les exigences internationales en termes de délais. Elle est aussi suffisamment flexible pour que des réponses puissent être trouvées aux questions qui se posent lors de la mise en œuvre.

- Les questions relatives à la constitutionnalité (égalité de traitement, autonomie tarifaire des cantons) sont ouvertement thématisées et soumises à la voie démocratique (votation populaire) dans le cadre d'une révision de la Constitution.
- En l'état actuel, l'imposition minimale entrera en vigueur en 2024 au niveau international avec tous les instruments. La procédure choisie permet à la Suisse de respecter cette échéance.
- Des incertitudes subsistent sur des questions techniques importantes et il faut s'attendre à des retards. Agir par voie d'ordonnance temporaire permettra de faire face à ce défi.
- Le processus législatif ordinaire ultérieur pourra prendre en compte les expériences réalisées lors de l'application nationale et internationale de l'imposition minimale.

Marge de manœuvre pour des mesures efficaces visant à compenser la perte d'attractivité : les recettes de l'impôt complémentaire doivent en principe revenir aux cantons. Cette solution est pertinente, car les cantons sont touchés par la perte d'attractivité fiscale du fait de l'obligation de prélever l'impôt complémentaire.

Les cantons seront affectés à des degrés divers selon leur politique fiscale et leur tissu économique. Aussi les cantons sont-ils les mieux placés pour prendre des mesures afin de compen-

Page 4

Arrêté fédéral relatif à une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

- ser la perte d'attractivité.
- Dans tous les cas, les recettes de l'impôt complémentaire doivent être utilisées pour maintenir l'attractivité de la place économique suisse. L'économie est opposée à leur utilisation à d'autres fins, sans lien avec la place économique.
- Le droit des cantons de disposer des recettes issues de l'impôt complémentaire doit être inscrit non seulement dans les dispositions transitoires, mais également dans la norme de base, ceci en vue d'assurer la sécurité juridique pour les cantons. Ceux-ci doivent également disposer à long terme de la marge de manœuvre financière nécessaire pour prendre des mesures de promotion de la place économique.

Préservation des mécanismes éprouvés de la péréquation financière nationale : la péréquation financière nationale : la péréquation financière nationale garantit une répartition intercantonale équilibrée des recettes générées par l'impôt complémentaire. Une adaptation ne semble donc pas nécessaire actuellement. Si des distorsions devaient apparaître après l'introduction de l'imposition minimale, la procédure législative laisserait une marge de manœuvre pour aménager des solutions.

3 Questions de politique financière

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a fixé des lignes directrices concernant le contenu de la mise en œuvre de l'imposition minimale de l'OCDE, et précisé notamment : « C'est [aux cantons] que reviennent les recettes fiscales supplémentaires ». Cette orientation est pertinente, car ce sont les cantons qui subissent une perte d'attractivité du fait de l'obligation de prélever l'impôt complémentaire. Les cantons sont affectés à des degrés divers selon leur politique fiscale ainsi que le nombre, la taille, les branches et les activités des entreprises concernées. Ils sont donc les mieux placés pour prendre des mesures visant à préserver l'attractivité de leur place économique. economiesuisse soutient la proposition du Conseil fédéral selon laquelle les recettes de l'impôt complémentaire suisse doivent revenir intégralement aux cantons.

economiesuisse rejette cependant une autre solution soumise par le Conseil fédéral pour examen, qui prévoit une mise en œuvre du projet OCDE/G20 neutre en termes de coûts pour la Confédération. Les incertitudes liées à l'imposition minimale sont importantes non seulement pour la Confédération, mais aussi pour toutes les parties concernées, à savoir les cantons, les communes et les entreprises. Comme l'estimation des conséquences financières se fonde sur de nombreuses hypothèses et simplifications, d'importants facteurs n'ont pas pu être pris en compte (la nouvelle assiette fiscale, les impôts à la source, l'impôt anticipé, les branches exclues, les spécificités des réglementations américaines, les interactions avec l'imposition des États du marché et le changement des comportement, etc.). Au final, l'effet financier pourrait être aussi bien supérieur ou inférieur à la fourchette estimée entre 1 et 2,5 milliards de francs. Il est difficile d'évaluer les conséquences financières d'une imposition par l'État du marché, car les négociations internationales sont encore en cours. Dans ces conditions, il ne semble ni possible ni judicieux de garantir la neutralité des coûts pour la Confédération. Le risque financier serait reporté sur d'autres acteurs pour lesquels la neutralité n'est pas garantie non plus.

L'économie pourrait tout au plus soutenir une utilisation supracantonale et fédérale des recettes de l'impôt complémentaire en lien avec des mesures de promotion de la place économique. Le problème est que, à l'heure actuelle – et probablement jusqu'à un stade avancé de la mise en œuvre – il n'est pas possible de savoir ne serait-ce qu'approximativement à combien s'élèveront les recettes. Il serait donc difficile d'élaborer des projets et des programmes concrets. C'est en particulier en raison de cette incertitude que l'économie considère qu'il est opportun que les recettes de l'impôt complémentaire reviennent aux cantons. Indépendamment du niveau étatique, les recettes doivent dans tous les cas

être utilisées pour maintenir l'attractivité de la place économique. L'économie s'oppose à toute utilisation à d'autres fins, sans lien avec la place économique.

Selon le projet soumis en consultation, la question de savoir qui a droit aux recettes de l'impôt complémentaire est réglée dans les seules dispositions transitoires. C'est problématique sous l'angle de la sécurité juridique. Le moment venu, le législateur peut décider d'une autre répartition des ressources. Avec une telle incertitude, il sera difficile pour les cantons de prendre des mesures efficaces et axées sur le long terme pour assurer la pérennité de leur place économique. Ils prendraient un risque financier considérable. economiesuisse demande donc que, dans l'intérêt de la sécurité juridique et de la place économique, le droit des cantons aux recettes de l'impôt complémentaire soit fixé de manière contraignante dans la norme de base.

Dans le cadre de la péréquation financière (RPT), les recettes de l'impôt complémentaire seront prises en compte de manière agrégée en tant que recettes supplémentaires de l'impôt sur le bénéfice pour déterminer les recettes fiscales moyennes. Cela correspond aux principes de base de la péréquation des ressources. D'éventuelles diminutions de recettes dues à une imposition des États de marché seraient également prises en compte automatiquement. Dans ce dernier cas, la baisse des ressources susceptibles d'être exploitées fiscalement (bénéfices) se répercuterait en outre sur l'indice des ressources des cantons concernés. Si les recettes fiscales globales augmentent, la dotation minimale à atteindre augmente et les différences entre les cantons devraient se creuser. Par conséquent, la dotation de la péréquation des ressources augmenterait également, ce qui, au fil du temps, entraînerait automatiquement une hausse des transferts de la Confédération et des cantons à fort potentiel de ressources vers les cantons à faible potentiel de ressources. Le mécanisme actuel de la péréquation des ressources garantit donc une répartition intercantonale équilibrée des recettes de l'impôt complémentaire. Selon le rapport explicatif, il ne faut pas s'attendre à des distorsions en matière de péréquation. L'impact de l'impôt complémentaire se fera sentir avec un retard de 4 à 6 ans et, selon les simulations de l'Administration fédérale des finances, dans le cadre des variations annuelles habituelles. economiesuisse ne voit donc pas de raison, à l'heure actuelle, d'adapter la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC). Si des distorsions devaient apparaître, il serait possible de prévoir des corrections dans le cadre de la procédure législative ou des rapports réguliers d'analyse de l'efficacité de la RPT.

Appréciation concrète du projet d'arrêté fédéral

Art. 129a Imposition particulière des grands groupes d'entreprises	Appréciation d'economiesuisse
¹ La Confédération peut édicter des dispositions sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises. Elle peut notamment prévoir une imposition dans l'État du marché et une imposition minimale.	economiesuisse reconnaît que cette norme de délégation crée une base constitutionnelle pour une mise en œuvre uniforme et cohérente de l'imposition minimale dans toute la Suisse ainsi que pour une éventuelle imposition par l'État de marché. La norme de délégation devrait toutefois être exhaustive et se limiter aux deux cas mentionnés, à savoir l'imposition par l'État de marché et l'imposition minimale. Il n'est actuellement pas nécessaire de créer une base constitutionnelle plus large pour une imposition particulière des grands groupes d'entreprises. Excepté la norme de délégation, les principes constitutionnels en vigueur doivent rester

	inchangés. Afin de limiter la norme de délégation, il faut supprimer le « notamment ».
² Elle tient compte notamment des normes et règles modèles internationales.	economiesuisse soutient la décision de fonder l'imposition particulière sur les normes et règles modèles internationales déterminantes. Les termes « tient compte » et « notamment » ne doivent toutefois pas créer de marge de manœuvre dans le sens où il serait possible d'aller au-delà des normes et des modèles internationaux pour l'imposition des grands groupes d'entreprises. Pour la mise en œuvre nationale, les normes et modèles internationaux constituent la limite.
³ Dans la mesure où cela est compatible avec les développements internationationaux et pour préserver les intérêts de l'économie suisse, elle peut déroger :	La compatibilité avec les développements internationaux ne constitue pas à elle seule une justification suffisante pour une intervention dans le régime financier constitutionnel. La possibilité de déroger à des principes constitutionnels centraux doit donc être limitée aux cas dans lesquels une dérogation est nécessaire pour préserver les intérêts fiscaux et économiques de la Suisse en raison de l'évolution internationale.
a. aux principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique énoncés à l'art. 127, al. 2 ;	economiesuisse soutient cette divergence nécessaire pour une imposition particulière des grands groupes d'entreprises.
b. aux taux d'imposition maximaux prévus à l'art. 128, al. 1 ;	economiesuisse demande que la norme de délégation (art. 129a, al. 1) soit limitée à la mise en œuvre d'une imposition dans l'État du marché et d'une imposition
c. aux dispositions sur l'exécution et la part des cantons énoncées à l'art. 128, al. 4 ;	minimale (disposition exhaustive). Elle demande en outre qu'elle soit limitée au respect des règles internationales (art. 129a, al. 2). Il ne doit être possible de
d. aux exceptions à l'harmonisation fiscale prévues à l'art. 129, al. 2.	déroger aux principes constitutionnels que pour la mise en œuvre des deux piliers du projet OCDE/G20 et uni- quement dans la mesure où cela est nécessaire pour défendre les intérêts de la Suisse (art. 129a, al. 3).
	Les cantons craignent que les dispositions proposées ne s'éloignent trop de la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons et suggèrent un réexamen. Dans la mesure où les restrictions mentionnées sont apportées aux al. 1 à 3, economiesuisse peut soutenir les possibilités de déroger aux principes constitutionnels selon les let. b à c. Cela va dans le sens de la réflexion selon laquelle le législateur doit disposer d'une marge de manœuvre pour mettre en œuvre l'imposition particulière de manière appropriée au niveau de la loi, en fonction des expériences réalisées. L'imposition particulière peut être mise en

Page 7

Arrêté fédéral relatif à une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

	œuvre au niveau fédéral ou cantonal.
⁴ [nouveau]	economiesuisse demande que le droit des cantons de percevoir les recettes de l'impôt complémentaire figure non seulement dans les dispositions transitoires, mais également dans la norme de base. Ceci dans l'intérêt de la sécurité juridique des cantons, qui doivent garantir l'attractivité de la place économique et disposer de moyens financiers à long terme pour ce faire.
	economiesuisse soutient en outre une répartition des ressources entre les cantons selon le principe du pollueur-payeur. Cette règle est importante afin que les cantons soient incités à continuer à offrir une charge fiscale compétitive. Elle doit figurer non seulement dans les dispositions transitoires, mais également dans la norme de base constitutionnelle.
	À cet égard, economiesuisse soutient la proposition 2 de la CDF, conformément à sa prise de position du 7 avril 2022 dans le cadre de la consultation.

Art. 197, ch. 14 Dispositions transitoires relatives à l'art. 129a (Imposition particulière des grands groupes d'entreprises)	Appréciation d'economiesuisse
¹ Le Conseil fédéral édicte les dispositions permettant d'appliquer une imposition minimale aux grands groupes d'entreprises multinationales jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions législatives.	La mise en œuvre de l'imposition minimale via une ordonnance temporaire permet de respecter les exigences internationales en termes de délais. Cette procédure permet aussi de répondre aux questions techniques qui se posent dans le cadre du processus législatif ultérieur. De plus, il nous semble important d'accorder au Conseil fédéral une certaine flexibilité quant à la date d'entrée en vigueur. Une modification par rapport à la date du 1er janvier 2024 prévue peut être dans l'intérêt de la Suisse si c'est en accord avec l'étranger ou l'OCDE.
² Il se conforme aux principes suivants :	
a. les dispositions s'appliquent aux entités consitutives d'un groupe d'entreprises multi- nationales qui atteint un chiffre d'affaires an- nuel consolidé de 750 millions d'euros ;	economiesuisse soutient, sur le plan matériel, les dis- positions a à h. Elles sont conformes aux principes des règles modèles de l'OCDE/G20. L'UE élabore actuel- lement une directive analogue en vue de la mise en œuvre. Le Royaume-Uni et d'autres pays prévoient

b. si le total des impôts déterminants des entités constitutives situées en Suisse ou dans une autre juridiction fiscale est au taux minimal de 15 % des bénéfices déterminants, la Confédération perçoit un impôt complémentaire afin de combler l'écart entre le taux d'imposition effectif et le taux d'imposition minimal;

 c. les impôts déterminants comprennent notamment les impôts directs comptabilisés dans le compte de résultat de l'entité constitutive.

d. Le bénéfice déterminant d'une entité constitutive correspond au bénéfice ou à la perte déterminé dans le compte de résultat en vue du compte annuel du groupe, établi selon une norme comptable reconnue, avant l'élimination des transactions entre les entités constitutives et après la prise en compte d'autres corrections ; les bénéfices et les pertes des activités de transport maritime international ne sont pas pris en compte ;

- e. le taux d'imposition effectif pour une juridiction fiscale se calcule en divisant la somme des impôts déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale par la somme des bénéfices déterminants de ces mêmes entités constitutives;
- f. l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale se calcule en multipliant le bénéfice excédentaire par le taux de l'impôt complémentaire;
- g. le bénéfice excédentaire dans une juridiction fiscale donnée correspond à la somme des bénéfices déterminants de toutes les entités constitutives situées dans cette juridiction fiscale, après déduction admise pour les actifs corporels et les frais de personnel.
- h. le taux de l'impôt complémentaire pour une juridiction fiscale correspond à la différence positive entre 15 % et le taux d'imposition effectif.

aussi leur mise en œuvre. Les entreprises actives à l'international concernées devront donc vraisemblablement applioquer ces dispositions au niveau international. Dès lors, l'économie peut soutenir la reprise de ces dispositions dans le droit suisse.

La mention de ces principes dans les dispositions transitoires est conforme au principe de la légalité et contribue à soutenir l'acceptation de l'imposition minimale en Suisse jusqu'à l'existence d'une réglementation légale et à protéger des groupes suisses contre des procédures fiscales à l'étranger.

Cela dit, les principes ne doivent pas empêcher l'utilisation de la marge de manœuvre offerte par les normes internationales. Ainsi, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 750 millions d'euros, mais qui se trouvent dans la phase initiale de leur expansion internationale, la disposition d'exception prévue par les modèles de règles de l'OCDE (art. 9.3) doit être applicable.

La let. d ne doit en aucun cas conduire à une obligation de tenir une comptabilité et de présenter des comptes séparés sur le plan fiscal pour les sociétés ayant plusieurs établissements en Suisse. Pour les entreprises ayant des structures multiples avec de nombreux établissements en Suisse, cela entraînerait un surcroît de travail inutile, inacceptable et disproportionné. Eu égard à l'attribution des bénéfices d'un sujet fiscal suisse aux différents établissements en Suisse, les règles actuelles de la répartition fiscale intercantonale doivent rester applicables à des fins de répartition GloBE (en particulier les facteurs auxiliaires). Concrètement, l'utilisation de la notion d'« entité constitutive » qui, dans les règles modèles de l'OCDE, comprend les sites individuels, pose problème. L'utilisation du terme « sujet fiscal » est peut-être plus appropriée.

Dans la mesure où le terme « entité constitutive » est utilisé, il devrait être clarifié dans le message ou les documents qui l'accompagent. Ce terme (traduction du terme « constituant entity » des règles modèles de l'OCDE) doit être défini, à des fins suisses, de manière à couvrir uniquement les sociétés de capitaux et les établissements suisses de sociétés étrangères. Les établissements suisses de sociétés suisses ne constituent pas des « entités constitutives ».

i. si le taux minimal n'est pas atteint en Suisse, l'impôt complémentaire est prélevé auprès des entités constitutives situées en Suisse au prorata de leur responsabilité respective dans ce dépassement par le bas ; economiesuisse soutient le principe selon lequel l'impôt complémentaire est réparti entre les cantons en fonction de l'écart entre l'impôt cantonal payé par les entités constitutives suisses et l'imposition minimale (principe de causalité). Cette règle de répartition est importante pour que les cantons soient incités à continuer à offrir une charge fiscale compétitive. Le principe doit figurer non seulement dans les dispositions transitoires, mais aussi dans la norme de base, à l'art. 129a Cst.

Cela dit, le principe de causalité ne peut pas s'appliquer de manière absolue, mais il doit être mis en œuvre de manière pragmatique et en fonction de la perception. La répartition proportionnelle de l'impôt complémentaire suisse peut être effectuée en premier lieu sur la base des données de *GloBE Information Return* et en second lieu sur la base de la répartition fiscale intercantonale en vigueur pour la perception de l'impôt ordinaire sur le bénéfice.

La procédure à définir doit garantir que les charges administratives annuelles récurrentes soient aussi faibles que possible pour les entreprises concernées. Il n'est pas possible d'obliger les établissements suisses de sociétés suisses à tenir une comptabilité séparée, cela entraînerait des charges disproportionnées. Pour la répartition de l'impôt complémentaire, il faut au contraire s'appuyer sur la méthode actuelle de répartition fiscale. Ainsi, les taux de la répartition fiscale intercantonale fondée sur les comptes commerciaux des sociétés ayant des établissements peuvent, par souci de simplification, également être utilisés pour la répartition intercantonale des bénéfices GloBE de ces sociétés actives à l'échelle intercantonale.

La répartition des recettes de l'impôt complémentaire entre les collectivités bénéficiaires selon le principe du pollueur-payeur peut ainsi être effectuée par l'administration sur la base de procédures de répartition connues et de nouvelles informations existantes ou rendues nécessaires par les nouvelles règles modèles de l'OCDE/G20. La répartition peut en outre être effectuée indépendamment de la procédure de taxation et de perception de l'impôt complémentaire. Cf. explications relatives à la let. k.

j. si le taux minimal n'est pas atteint dans une autre juridiction fiscale, l'impôt complémentaire est prélevé en priorité auprès de l'entité Outre les bases de l'application de l'*Income Inclusion Rule* ou règle d'inclusion du revenu (RIR), cette disposition détermine les conditions de l'*Undertaxed Pay-*

constitutive la plus élevée située en Suisse et, en second lieu, auprès des entités constitutives en Suisse ;

ments Rule, ou règle secondaire relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII).

L'application de le la RPII de second rang n'a pas pour effet de protéger les entreprises contre des procédures fiscales supplémentaires à l'étranger. La substance fiscale potentielle semble en outre fortement limitée. Il y a lieu d'examiner s'il est dans l'intérêt de la Suisse d'appliquer la RPII. Les dispositions transitoires devraient laisser ce point ouvert. Dans la mesure où cet instrument est largement mis en œuvre, il peut être dans l'intérêt fiscal de la Suisse de l'appliquer également.

Si l'opinion dominante au niveau international devait être que la RPII va à l'encontre des règles de répartition de l'imposition selon les conventions de double imposition en vigueur et qu'un accord multilatéral ou la modification de certaines CDI est donc nécessaire pour introduire la RPII, il ne faut pas s'attendre à une mise en œuvre rapide et globale de la RPII. Si la Suisse anticipait et mettait en œuvre la RPII au niveau national, cela pourrait avoir des conséquences négatives sur l'attractivité de la place économique suisse. C'est pourquoi il faut renoncer à mettre en œuvre de la RPII (d'autant plus qu'en raison de son mécanisme, aucun autre pays ne serait gêné par une non-application par la Suisse).

La distinction entre « prioritaire » et « en second lieu » doit être clarifiée. En vue de l'application de la RIR, respectivement de la RPII, aux sociétés assujetties à l'impôt dans plusieurs cantons.

k. la taxation et la perception de l'impôt complémentaire sont effectuées par le canton auquel l'entité constitutive est rattachée fiscalement : economiesuisse soutient la taxation de l'impôt complémentaire par les cantons. La répartition fédérale des compétences est ainsi respectée. La taxation de l'impôt complémentaire peut s'appuyer sur des procédures établies.

Les dispositions transitoires ne doivent pas empêcher des mécanismes de perception pragmatiques et économiques pour la taxation de l'impôt complémentaire. Il faut éviter de créer des obligations fiscales subjectives supplémentaires inutiles pour l'impôt complémentaire. Cet impôt étant fédéral, on pourrait prévoir une seule obligation fiscale subjective de droit public pour le groupe d'entreprises. En ce sens, le concept du premier canton proposé par les cantons peut constituer

	une solution qui mérite d'être examinée.
	Il faut dans tous les cas renoncer à l'assujettissement subjectif des établissements suisses de sociétés suisses à l'impôt complémentaire. Pour la répartition des recettes générées, il faut s'en tenir à la méthode existante de répartition fiscale. Cf. les explications relatives à la let. i.
I. l'impôt complémentaire n'est pas déductible à titre de charge pour les impôts sur le béné- fice de la Confédération et des cantons.	Une non-déductibilité générale de l'impôt complémentaire pourrait se révéler désavantageuse dans certains cas. Des questions techniques restent ouvertes à ce sujet. Les prescriptions relatives à la déductibilité devraient être édictées par le Conseil fédéral conformément à une norme de délégation séparée selon l'al. 3 des dispositions transitoires.
^{3.} Le Conseil fédéral arrête les dispositions complémentaires relatives à la mise en œuvre de l'imposition minimale, concernant notamment :	
a. la mise en œuvre dans le cadre de situa- tions d'entreprise particulières ;	La notion de « situations d'entreprise particulières » n'est pas claire et devrait être précisée dans le message du Conseil fédéral. Il devrait être possible d'utiliser les marges de manœuvre restantes, notamment l'exception à l'application des règles d'imposition minimale globale pendant cinq ans pour les entreprises qui dépassent le seuil de 750 millions d'euros de chiffre d'affaires, mais qui se trouvent dans la phase initiale de leur expansion internationale (art. 9.3 des règles modèles de l'OCDE). Des dispositions spécifiques devraient également rester possibles pour les sociétés sous contrôle étranger qui sont soumises à des règles d'imposition minimales particulières à l'étranger (notamment les sociétés sous contrôle américain).
b. la répartition de l'impôt complémentaire sur les entités constitutives situées en Suisse ;	
c. la procédure et les voies de droit ;	
d. les dispositions pénales, conformément aux autres dispositions du droit pénal fiscal ;	
e. les réglementations transitoires.	

⁴ Le Conseil fédéral peut déroger aux principes énoncés à l'al. 2 s'il estime que cela est nécessaire pour la mise en œuvre des règles internationales. Il peut déclarer applicables des règles modèles et les réglementations connexes. Il peut aussi déléguer ces compétences au Département fédéral des finances.

Des incertitudes considérables subsistent en ce qui concerne les détails des règles de l'OCDE/G20 ainsi que les modalités de mise en œuvre dans des États et régions importants, comme l'UE et les États-Unis. Les dispositions transitoires donnent au Conseil fédéral la flexibilité nécessaire pour la mise en œuvre de l'imposition minimale.

D'une manière générale, l'application de l'impôt complémentaire devrait être limitée aux cas où sa nonapplication entraîne une imposition à l'étranger. Lorsque ce n'est pas le cas (parce qu'un État étranger renonce systématiquement à l'imposition par exemple), l'impôt complémentaire ne doit pas non plus être prélevé en Suisse.

La possibilité de déroger aux principes énoncés à l'al. 2 doit être limitée aux cas où les intérêts fiscaux et économiques globaux de la Suisse doivent être préservés. La compétence de dérogation du Conseil fédéral ou du Département des finances doit être réglée de manière analogue à la disposition de l'art. 129a, al. 3.

⁵ La taxation et la perception de l'impôt complémentaire sous effectués par les cantons sous la surveillance de l'Administration fédérale des contributions. economiesuisse est favorable au prélèvement de l'impôt complémentaire par les cantons. En même temps, il est important de procéder de manière uniforme et coordonnée dans toute la Suisse. Ceci dans l'intérêt a) de procédures efficaces et économiques en matière de perception, b) d'éviter les surimpositions et c) d'assurer l'acceptation internationale de la mise en œuvre de l'imposition minimale en Suisse.

La surveillance exercée par l'Administration fédérale des contributions sur la taxation des impôts fédéraux directs par les cantons correspond au régime en vigueur. En outre, dans le cadre de sa fonction de surveillance, l'AFC peut contribuer à la réalisation des objectifs mentionnés ci-avan.

⁶ Les recettes provenant de l'impôt complémentaire reviennent aux cantons et sont prises en compte en tant que recettes fiscales supplémentaires issues de l'impôt sur le bénéfice dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges.

economiesuisse soutient la ligne directrice édictée par le Conseil fédéral selon laquelle les recettes de l'impôt complémentaire reviennent aux cantons.

Le droit des cantons aux recettes de l'impôt complémentaire ne doit pas seulement être réglé dans les dispositions transitoires, mais doit également figurer dans la norme de base. Cf. l'art. 129a, al. 4 [nouveau]

La prise en compte des recettes de l'impôt complémen-

Page 13

Arrêté fédéral relatif à une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (mise en œuvre du projet de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique)

taire dans le cadre de la péréquation financière et de la compensation des charges correspond à la loi en vigueur et garantit une répartition intercantonale équilibrée des ressources de l'impôt complémentaire par le biais du mécanisme de la péréquation des ressources. economiesuisse ne voit pas de raison d'adapter ces règles à l'heure actuelle. Si des distorsions devaient apparaître, des adaptations pourraient être examinées dans le cadre de la procédure législative ordinaire ou dans le cadre du rapport sur l'efficacité.

Nous vous remercions de tenir compte de nos préoccupations et restons à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame, Monsieur, l'assurance de notre haute considération.

economiesuisse

Frank Marty

Membre de la direction

R. Mart

Christian Frey

Responsable suppléant Finances et fiscalité